

Demande déposée le 30/01/2026 et complétée le 16/04/2026  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/01/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 279 26 00004

Par :	CTD developpement
Représenté par :	Monsieur FONTVIEILLE Vincent
Demeurant à :	ZA du Chateau de la Chazotte 42350 LA TALAUDIERE
Sur un terrain sis à :	14 Rue Crozet Vérot 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AI 449, 279 250 AI 450
Nature des Travaux :	Création d'un immeuble de 18 logements

ARRÊTÉ n° 26/727 URBA  
Publication sur le site internet le: 03.06.26

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2026 par CTD developpement représenté par Monsieur FONTVIEILLE Vincent,

Vu l'objet de la demande

- pour Création d'un immeuble de 18 logements,
- sur un terrain situé 14 Rue Crozet Vérot 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 1358 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : U1**

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale annexée au PLUi,

Vu l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 04/05/2026

Considérant que le projet consiste à édifier un immeuble collectif de 18 logements en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part que le projet s'installe sur une unité foncière comportant déjà une construction avec un accès sur la Rue Crozet Vérot,

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès indépendant de l'accès existant,

Considérant l'avis défavorable du service Voirie de Loire Forez agglomération qui dispose que le PLUi n'autorise qu'un seul accès par emprise foncière,

Considérant l'article 10 de la zone U1 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » qui disposent qu'un seul accès par unité foncière existante à la date d'approbation du PLUi ne sera autorisé,

Considérant d'autre part que le projet présente un accès dont les dimensions ne permettent pas à deux véhicules de se croiser, générant ainsi une attente sur le domaine public,

Considérant l'article 10 de la zone U1 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » qui disposent que l'accès doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la

salubrité ou à **la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article 10 de la zone U1 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » et est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

## A R R E T E

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 01 juin 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*